Cour constitutionnelle

Arrêt n° 139/2026
du 19 novembre 2026
Numéro du rôle : 8747

VERSIE NON CORRIGÉE

En cause : la demande de suspension des articles 46, 49, 50, 82, 83, 90, 91, 94, 129 à 133, 142 à 149 et 151 à 156 de la loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions », introduite par Frédéric Botte et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête déposée le 31 août 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, une demande de suspension des articles 46, 49, 50, 82, 83, 90, 91, 94, 129 à 133, 142 à 149 et 151 à 156 de la loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions » (publiée au *Moniteur belge* du 1er juin 2026, deuxième édition) a été introduite par Frédéric Botte, Françis Campagnolo, Michaël Delruelle, Anne-Cristine Gerlach, Alain Janssen, Fabrice Lamy, Glenn Nollet, Balazs Podmaniczki, Dirk Schoenaerts, Alain Van Houtte, Steven Van Vlasselaer, Luc Van Vliet, Benny Vermeulen, Bart Versyck et Jean-Marc Zanette, assistés et représentés par Me Stijn Verbist et Me Joris Claes, avocats au barreau d'Anvers.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions légales.

Par ordonnance du 8 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin, a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 7 octobre 2026, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du

6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 2 octobre 2026 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes, ainsi que, par courriel, à l'adresse greffe@const-court.be.

Des observations écrites ont été introduites par :

- Alain Russo, assisté et représenté par Me Philippe Vande Casteele, avocat au barreau d'Anvers (partie intervenante);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Bart Martel et Me Liesbet Vandenplas, avocats au barreau de Bruxelles.

À l'audience publique du 7 octobre 2026 :

- ont comparu :

. Me Joris Claes et Me Kobe Hermans, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me Stijn Verbist, pour les parties requérantes;

. Me Dominiek Vandenbulcke, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me Philippe Vande Casteele, pour la partie intervenante;

. Me Bart Martel, Me Liesbet Vandenplas et Me Quinten Jacobs, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

1. Quant à la recevabilité

A.1. Les parties requérantes, quinze militaires en service actif nés entre 1971 et fin 1973, estiment qu'elles justifient d'un intérêt à leur demande de suspension et à leur recours en annulation. En raison des dispositions attaquées, elles ne peuvent en effet plus prendre leur retraite à 56 ans mais doivent travailler respectivement un, deux ou trois ans de plus selon qu'elles sont nées en 1971, 1972 ou 1973. Concrètement, leur date de pension est modifiée comme suit :

COPIE NON CORRIGÉE

	Date de pension initiale	Nouvelle date de pension
Première partie requérante	1er octobre 2029	1er août 2032
Deuxième partie requérante	1er octobre 2028	1er octobre 2030
Troisième partie requérante	1er janvier 2028	1er janvier 2029
Quatrième partie requérante	1er juillet 2028	1er juillet 2030
Cinquième partie requérante	1er avril 2027	1er avril 2028
Sixième partie requérante	1er juillet 2029	1er mai 2032
Septième partie requérante	1er janvier 2029	1er décembre 2030
Huitième partie requérante	1er janvier 2030	1er novembre 2032
Neuvième partie requérante	1er janvier 2030	1er novembre 2032
Dixième partie requérante	1er janvier 2028	1er décembre 2028
Onzième partie requérante	1er juillet 2029	1er juillet 2032
Douzième partie requérante	1er juillet 2028	1er juin 2032
Treizième partie requérante	1er avril 2027	1er février 2028
Quatorzième partie requérante	1er octobre 2028	1er octobre 2030
Quinzième partie requérante	1er avril 2027	1er avril 2028

Elles relèvent ensuite que, du fait des dispositions attaquées, elles recevront une pension inférieure, étant donné que, pour le calcul du traitement de référence, il est tenu compte d'une plus longue période et que le tantième est réduit à 1/60e.

A.2. La partie intervenante estime justifier d'un intérêt à son intervention. En tant que militaire du cadre actif, né en 1974, elle doit en effet travailler quatre ans de plus du fait des dispositions attaquées.

A.3.1. Le Conseil des ministres est d'avis que le recours en annulation et la demande de suspension sont partiellement irrecevables à défaut d'intérêt. Il fait valoir en premier lieu que les parties requérantes n'ont pas intérêt à la suspension et à l'annulation des dispositions attaquées en ce qu'elles affectent d'autres cohortes que celles de 1971, 1972 et 1973. En effet, les parties requérantes sont toutes nées entre 1971 et 1973 et ne relèvent donc pas de ces cohortes.

Il soutient ensuite que les parties requérantes n'ont pas intérêt à la suspension et à l'annulation des articles 49 et 50, alinéa 2, *c)* et *e)*, de la loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions » (ci-après : la loi du 30 mai 2026). Les articles 49 et 50, alinéa 2, *e)*, de la loi du 30 mai 2026 portent sur l'adaptation du traitement de référence pour le calcul de la pension de survie. Les parties requérantes ne démontrent cependant pas qu'elles pourraient prétendre à cette pension. L'article 50, alinéa 2, *c)*, de la loi du 30 mai 2026 porte quant à lui sur le personnel roulant de HR Rail, alors que toutes les parties requérantes sont des militaires. De manière générale, le recours en annulation et la demande de suspension sont au demeurant irrecevables en ce que les parties requérantes invoquent des griefs contre les dispositions attaquées dans la mesure où celles-ci sont applicables à d'autres personnes que les militaires.

Il expose en outre que les parties requérantes n'ont pas davantage intérêt à la suspension et à l'annulation des articles 82, 83, 90, 91, 94, 129, 130, 131, 132 et 133 de la loi du 30 mai 2026, qui tendent à abroger le système de la pension pour inaptitude médicale. Les parties requérantes n'allèguent pas et ne démontrent donc pas non plus qu'elles subissent un préjudice du fait de cette abrogation.

Enfin, selon le Conseil des ministres, il en va de même des articles 149, alinéa 2, *c)*, *d)* et *e)*, 152 et 153 de la loi du 30 mai 2026. Ces dispositions concernent les militaires portant le grade de général-major ou de lieutenant-général et ceux qui ont fait usage de la possibilité de transfert vers un autre employeur public, alors qu'aucune des parties requérantes ne porte un tel grade ou a usé de cette possibilité.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime également que le recours en annulation et la demande de suspension sont partiellement irrecevables à défaut d'exposé des moyens. En effet, les parties requérantes ne développent pas de griefs contre les articles 49, 50, alinéa 2, *c)* et *e)*, 82, 83, 90, 91, 94, 129, 130, 131, 132, 133, 148 et 154 de la loi du 30 mai 2026. Par ailleurs, elles formulent des observations concernant des modifications apportées au tantième, mais n'identifient pas les dispositions qui apportent ces modifications et n'exposent en tout cas pas en quoi ces dernières seraient inconstitutionnelles.

COPIE NON CORRIGÉE

2. Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable

A.4.1. Les parties requérantes exposent en premier lieu qu'elles subissent un préjudice grave en raison des dispositions attaquées. En effet, peu avant leur pension, elles doivent subitement travailler un, deux ou trois ans de plus, sachant que certaines sont même à moins d'un an de leur pension, après une carrière pénible impliquant de longues missions à l'étranger, des risques physiques, une lourde charge physique et mentale, de longs déplacements et un éloignement de leurs famille et amis, alors qu'elles avaient déjà des projets pour la période qui suit leur retraite. Les cinquième et treizième parties requérantes observent à cet égard qu'elles souhaitaient s'occuper d'un parent ayant besoin d'assistance, et la quinzième partie requérante relève que, du fait de sa profession, elle n'a souvent pas vu ses proches durant une longue période.

A.4.2. Ensuite, les parties requérantes font valoir que ce préjudice est irréparable. Le temps qu'elles doivent travailler plus longtemps et qu'elles ne peuvent donc pas consacrer aux amis, à la famille ou à d'autres activités ne peut être récupéré, et les risques supplémentaires au niveau physique et mental ne peuvent être compensés. Ce constat vaut en tout état de cause pour les parties requérantes nées en 1971, étant donné que la décision de la Cour concernant le recours en annulation n'interviendra que dans un ou deux ans.

De surcroît, selon les parties requérantes, il convient de prendre en compte l'impact sur les tiers. En effet, elles ne seront pas en mesure de respecter certains engagements déjà pris et pourront passer moins de temps avec leur famille et leurs parents. Elles sont d'ailleurs aussi affectées financièrement, puisque leur pension sera inférieure.

A.4.3. Enfin, les parties requérantes observent que seule une suspension permet d'éviter le préjudice qui se manifestera dans un avenir proche mais qui ne s'est pas encore produit, puisque ce préjudice présente un lien de causalité avec les dispositions attaquées.

A.5. La partie intervenante confirme l'exposé des parties requérantes en ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable.

A.6.1. Le Conseil des ministres estime que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré. Il relève en premier lieu que le préjudice grave invoqué par les parties requérantes, à savoir l'obligation de travailler au moins un an de plus, est exclusivement déduit des articles 142 à 149 et 151 à 156 de la loi du 30 mai 2026.

A.6.2. Il ajoute que le préjudice grave invoqué repose sur une prémisse erronée. En effet, la modification de l'âge de la pension n'emporte aucune obligation de travailler plus longtemps dans les faits. Les militaires qui ne le souhaitent pas peuvent en effet démissionner, démission qui peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt du service. Ce choix a certes des conséquences au niveau du revenu et des droits sociaux, mais celles-ci ne découlent pas des dispositions attaquées.

A.6.3. En ordre subsidiaire, dans la mesure où la Cour prendrait tout de même en compte l'obligation de travailler plus longtemps, le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne démontrent pas qu'il s'agit d'un préjudice grave. Elles se bornent à des affirmations vagues et non étayées, alors qu'elles peuvent toujours prendre leur retraite avant l'âge de 60 ans en percevant une pension relativement élevée. Par ailleurs, elles se prévalent en partie de préjudices qui se sont déjà produits, qui ne découlent donc pas des dispositions attaquées.

Selon le Conseil des ministres, le seul élément concret qu'elles invoquent est l'atteinte portée à leur projet de partir à la retraite à un âge déterminé. Cet élément ne suffit cependant pas en soi pour qu'il soit question d'un préjudice grave difficilement réparable. Les circonstances particulières invoquées à cet égard par les parties requérantes, comme le fait qu'elles ont participé à de longues missions à l'étranger impliquant une charge physique et mentale lourde et ont longtemps été éloignées de leur famille et de leurs amis, n'aboutissent pas, selon le Conseil des ministres, à une autre conclusion. Ces préjudices se sont déjà produits et rien n'indique que les parties requérantes y seront encore confrontées si elles décident de travailler plus longtemps. En effet, une règle de la politique du personnel prévoit en effet que les mutations géographiques sont fortement limitées dès l'âge de 51 ans dans la mesure où les nécessités opérationnelles le permettent. Par ailleurs, les missions et exercices militaires ont essentiellement lieu au début de la carrière et toutes les parties requérantes ont le droit de travailler à mi-temps ou à quatre cinquièmes. En tout état de cause, les épreuves physiques sont adaptées à l'âge du militaire, l'aptitude médicale individuelle est appréciée lors de chaque participation à une mission et des restrictions médicales sont accordées si un militaire n'est plus opérationnel sur le plan médico-physique.

COPIE NON CORRIGÉE

Pour le surplus, le Conseil des ministres observe que les militaires bénéficient de différents régimes leur permettant de s'occuper de leur famille ou de leurs parents, que d'éventuels préjudices financiers sont en principe réparables et que le contraire n'est certainement pas démontré, et que les préparatifs de la retraite ne sont pas devenus sans objet. En effet, celle-ci est uniquement reportée. Reprendre les préparatifs ultérieurement exige peut-être des efforts supplémentaires de la part des parties requérantes, mais elles ne démontrent pas qu'il s'agit d'un préjudice grave.

A.6.4. Le Conseil des ministres ajoute que le préjudice invoqué pour les parties requérantes nées en 1972 et 1973 pourrait être réparé en cas d'annulation. En effet, la Cour s'emploie à statuer dans les douze mois et respecte ce délai dans la plupart des affaires. Elle pourra donc se prononcer sur le recours en annulation avant l'échéance initiale de la retraite de ces parties requérantes.

A.6.5. Le Conseil des ministres relève enfin que les parties requérantes invoquent dans leur requête des projets de vie personnels qu'elles formulent elles-mêmes au conditionnel. Dans la mesure où ces projets seraient compromis, il s'agit de préjudices purement hypothétiques qui ne sont pas de nature à justifier la suspension.

B. Appréciation de la Cour

1. Quant à la loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions »

B.1. Le recours en annulation et la demande de suspension sont dirigés contre la loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions » (ci-après : la loi du 30 mai 2026), et plus précisément contre les articles 46, 49, 50, 82, 83, 90, 91, 94, 129 à 133, 142 à 148, 149, à l'exception de l'alinéa 2, *a)*, de l'alinéa 3 et de l'alinéa 4 de cet article, et 151 à 156 de cette loi.

B.2.1. Comme l'indique son intitulé, la loi du 30 mai 2026 réforme les régimes de pension. Elle prévoit plus précisément les mesures suivantes :

« - l'extinction des âges préférentiels de départ à la retraite pour les militaires et le personnel roulant de HR Rail;

- l'allongement de la période du traitement de référence pour le calcul de la pension des fonctionnaires;

- la suppression des tantièmes préférentiels et des coefficients de majoration;

- la modification de l'admissibilité pour la pension des fonctionnaires des périodes de congé, de disponibilité, d'interruption de carrière et d'autres formes d'absence;

- la suppression de la péréquation pour les pensions en cours dans le régime de pension des fonctionnaires;

COPIE NON CORRIGÉE

- l'harmonisation dans les trois régimes de la condition de carrière pour l'anticipation;

- l'introduction dans les trois régimes d'une nouvelle possibilité supplémentaire de départ à la retraite anticipée pour une longue carrière effectivement travaillée à partir de 60 ans et 42 années de carrière et où chaque année de carrière compte au moins 234 jours de travail effectif;

- l'introduction dans les trois régimes de la réduction ou de la majoration du montant de la pension lors de l'octroi avant ou après l'âge légal de la retraite;

- la suppression de la pension pour raison d'inaptitude physique;

- l'introduction d'une condition de travail dans les trois régimes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, DOC 56-1405/001 et DOC 56-1406/001, pp. 15-16).

B.2.2. Il ressort des travaux préparatoires que ces mesures poursuivent plusieurs objectifs. En premier lieu, elles ont pour but d'assurer la viabilité du système de pension et le redressement de la trajectoire budgétaire en vue de préserver et de rétablir la pension en tant que contrat intergénérationnel (*ibid*., p. 16). Elles visent ensuite à harmoniser les régimes de pension des travailleurs salariés, des indépendants et des statutaires et à augmenter le taux d'emploi par un renforcement du lien entre les prestations de travail et la pension (*ibid*., pp. 18 et 24).

2. Quant à l'étendue du recours en annulation et de la demande de suspension

B.3.1. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation – et donc de la demande de suspension – à partir du contenu de la requête et en particulier sur la base de l'exposé des moyens. La Cour limite son examen aux dispositions contre lesquelles des moyens sont dirigés.

B.3.2. Il ressort de l'exposé du moyen que les griefs des parties requérantes portent uniquement sur les articles 46, 50, alinéa 1er, 82, 83, 90, 91, 94, 142, 143, 144, 145, 146, 1°, 147, 148, 149, en ce qu'il insère un nouvel alinéa 2, *b)* à *d)*, dans l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 « portant des dispositions diverses », 151, 152, 153, 155 et 156.

B.3.3. La Cour limite dès lors son examen dans cette mesure.

COPIE NON CORRIGÉE

3. Quant aux dispositions attaquées

B.4.1. Les articles 46 et 50, alinéa 1er, de la loi du 30 mai 2026 prévoient un allongement progressif du traitement de référence pour le calcul des pensions des militaires. Ils disposent :

« Art. 46. L'article 27*bis* des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, inséré par la loi du 28 février 2007 et modifié par la loi du 31 juillet 2013, est complété par des alinéas 2 et 3 rédigés comme suit :

' Les pensions et les pensions différées visées à l'alinéa 1er sont, en fonction de l'année de naissance, calculées sur la base d'un traitement de référence égal au traitement moyen du nombre des dernières années de carrière figurant dans la deuxième colonne du tableau visé à l'alinéa 3 ou de toute la durée totale de la carrière si celle-ci est inférieure à ce nombre d'années.

Le traitement de référence visé à l'alinéa 2 est fixé comme suit :

Année de naissance	Période de référence
1961 ou antérieurement	5 ans
1962 - 1970	10 ans
1971	11 ans
1972	12 ans
1973	13 ans
1974	14 ans
1975	15 ans
1976	16 ans
1977	17 ans
1978	18 ans
1979	19 ans
1980	20 ans
1981	21 ans
1982	22 ans
1983	23 ans
1984	24 ans
1985	25 ans
1986	26 ans
1987	27 ans
1988	28 ans
1989	29 ans
1990	30 ans
1991	31 ans
1992	32 ans

COPIE NON CORRIGÉE

1993	33 ans
1994	34 ans
1995	35 ans
1996	36 ans
1997	37 ans
1998	38 ans
1999	39 ans
2000	40 ans
2001	41 ans
2002	42 ans
2003	43 ans
2004	44 ans
2005 ou postérieurement	45 ans

».

« Art. 50. Le présent livre entre en vigueur le 1er janvier 2027 ».

B.4.2. Les articles 82, 83, 90, 91 et 94 de la loi du 30 mai 2026 concernent la suppression de la pension pour inaptitude médicale. Ils disposent :

« Art. 82. Les dispositions de la présente section s'appliquent, à partir du 1er juin 2026 et nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, à toute personne dont les services ouvrent le droit à une pension de retraite attribuée en application d'un régime de pension du secteur public et dont la charge est portée par :

1° le Trésor public;

2° les provinces;

3° les communes et les associations de communes;

4° les organismes subordonnés aux provinces et aux communes et les associations de ces organismes;

5° les organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'État;

6° les autres organismes d'intérêt public auxquels s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

7° les organismes auxquels a été rendue applicable la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

8° le Fonds des pensions de la police fédérale;

COPIE NON CORRIGÉE

9° le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

10° chaque autre autorité, organisme ou institution portant la charge d'une pension visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 10°, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

1° aux personnes mises à la retraite [en] tant que membre du personnel :

a) du ' Belgischer Rundfunk ';

b) de la ' Vlaamse Radio- en Televisieomroep- organisatie ';

c) de la Société wallonne des eaux;

d) du ' De Watergroep ';

e) du Centre hospitalier universitaire de Liège, à l'exception des membres du personnel de cette institution pouvant prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public ou du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

f) du ' Universitair Ziekenhuis Gent ';

g) du ' De Vlaamse Waterweg NV ';

h) de chaque autre organisme dont le régime de pension est établi, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la Communauté ou la Région compétente et qui n'a pas été affilié au régime de pension commun visé à l'alinéa 1er, 6°;

2° aux membres du personnel des anciens cadres d'Afrique.

Art. 83. Les personnes visées à l'article 82 qui sont mises à la retraite pour cause d'inaptitude médicale après le 30 avril 2026 ne peuvent prétendre à une pension de retraite à moins qu'elles aient atteint l'âge légal de la pension ou qu'elles remplissent les conditions pour obtenir une pension immédiate ou différée, tels que définis à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, ou si elles remplissent les conditions spécifiques pour obtenir une pension de retraite pour cause d'âge ou d'ancienneté de service qui s'appliquent à la catégorie de personnel à laquelle elles appartiennent.

Par mise à la retraite pour cause d'inaptitude médicale, il y a lieu d'entendre toute forme de mise à la retraite pour cause d'une problématique de santé physique ou mentale ».

« Art. 90. Dans l'article 2, *A*, des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 25 mai 2000, le 4° est abrogé.

COPIE NON CORRIGÉE

Art. 91. Dans l'article 3 des mêmes lois, modifié en dernier lieu par la loi du 28 février 2007, le point *C* est abrogé ».

« Art. 94. À l'article 117 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, remplacé par la loi du 21 mai 1991, est remplacé par ce qui suit :

' § 1er. L'employeur met fin à la fonction de l'agent ayant obtenu une nomination à titre définitif ou une nomination y assimilée en matière de pensions ou ayant acquis la qualité de candidat militaire, si l'instance médicale compétente visée au paragraphe 2 décide que l'agent est médicalement inapte pour une durée indéterminée à exercer d'une manière régulière ses fonctions.

La décision d'inaptitude, visée à l'alinéa 1er, ne peut être prise qu'après que l'instance médicale compétente ait, préalablement, constaté que l'employeur dont dépend l'agent a fait les efforts nécessaires pour adapter le poste de travail ou pour réaffecter l'agent.

L'instance médicale compétente peut décider de réévaluer le dossier de l'agent déclaré temporairement inapte à tout moment. Lors de chaque déclaration d'inaptitude temporaire, cette instance détermine le délai maximal dans lequel une nouvelle évaluation a lieu à condition qu'un délai maximal de dix-huit mois soit respecté. L'instance médicale compétente examine le dossier de l'agent déclaré temporairement inapte au plus tard un mois avant l'expiration du délai maximal fixé lors de l'évaluation précédente.

L'agent déclaré temporairement inapte peut à tout moment solliciter une nouvelle évaluation à condition qu'il se soit écoulé au moins six mois depuis la précédente évaluation.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres de l'ordre judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'État et du Conseil du Contentieux des étrangers. ';

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2024, les mots ' L'inaptitude qui ouvre droit à pension prématurée, définitive ou temporaire à charge de l'État, des provinces, des communes, (des agglomérations de communes, des fédérations des communes, des commissions de la culture) des commissions d'assistance publique des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, et des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, ' sont remplacés par les mots ' Les raisons de santé ou l'inaptitude médicale qui peuvent mener à la cessation d'une fonction ';

3° au paragraphe 3, inséré par la loi du 15 juillet 1977 et modifié par les lois des 15 mai 1984, 21 mai 1991 et 30 mars 2001, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

COPIE NON CORRIGÉE

‘ La décision administrative ou judiciaire, ou celle émanant de toute autre autorité revêtue du pouvoir de nomination à une fonction rémunérée à charge d’un pouvoir énuméré au paragraphe 2, alinéa 1er, qui entraîne la cessation de la fonction pour inaptitude médicale, prend effet à l’échéance du dernier jour du mois durant laquelle la décision rendue en première instance par l’instance médicale compétente lorsqu’il s’agit d’une décision à l’égard de laquelle il n’a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d’appel, ou à l’échéance du dernier jour du mois durant laquelle la décision de l’instance médicale compétente d’appel a été notifiée à l’intéressé lorsque cette décision annule celle rendue en première instance. ’;

b) à l’alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots ‘ mise à la retraite ’ sont chaque fois remplacés par les mots ‘ cessation de la fonction ’;

- les mots ‘ puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l’intéressé de la décision rendue en degré d’appel. ’ Sont remplacés par les mots ‘ ne puisse produire ses effets postérieurement à l’échéance du dernier jour du mois durant lequel la décision rendue en degré d’appel a été notifiée à l’intéressé. ’;

c) l’alinéa 3 est abrogé;

4° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

‘ § 3/1. À l’exception de HR Rail et des services, organismes et institutions pour lesquels la fixation des règles relatives au statut administratif relève de la compétence de l’autorité fédérale, à l’exception des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 5, les paragraphes 1er à 3 ne s’appliquent que sous réserve de dispositions statutaires contraires. ’;

5° dans le paragraphe 4, inséré par la loi du 15 mai 1984 et modifié par la loi du 18 mai 2024, l’alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

‘ Lorsque l’intéressé qui a été déclaré inapte, décède dans un délai d’un an à compter de la date à laquelle il a été mis fin à sa fonction pour cause d’inaptitude conformément au paragraphe 3 sans avoir introduit une demande de pension, la pension lui est accordée d’office et les arriérés de pension sont ajoutés à sa succession, à condition qu’au moment de la cessation de sa fonction, il ait atteint l’âge légal de la pension ou qu’il remplisse les conditions pour obtenir une pension anticipée, telles que définies à l’article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d’harmonisation dans les régimes de pensions. ’ ».

B.4.3. Les articles 142, 143, 144, 145, 146, 1°, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 155 et 156 de la loi du 30 mai 2026 portent sur l’extinction progressive de l’âge préférentiel de départ à la pension pour les militaires et sur la conversion de la mise à la retraite d’office en une mise à la retraite à la demande. Ils disposent :

COPIE NON CORRIGÉE

« Art. 142. Dans l'intitulé du titre 1er des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, les mots ' pour ancienneté de service ' sont abrogés.

Art. 143. L'article 2 des mêmes lois, modifié en dernier lieu par la loi du 25 mai 2000, est remplacé par ce qui suit :

' Quel que soit leur grade, les militaires peuvent faire valoir leurs droits à la pension dès qu'ils remplissent les conditions d'âge et de carrière visées à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. '.

Art. 144. Dans l'article 3, alinéa 1er, des mêmes lois, modifié en dernier lieu par la loi du 3 février 2003, les *litterae A* et *B* sont abrogés sans préjudice de l'application de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Art. 145. A l'article 4 des mêmes lois, modifié en dernier lieu par la loi du 31 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 4, les mots ' temps passé ' sont remplacés par les mots ' temps passé avant le 1er janvier 2027 ';

2° dans l'alinéa 6, les mots ' pension d'ancienneté ' sont remplacés par le mot ' pension ';

3° l'alinéa 6 est complété par la phrase suivante :

' La bonification de temps visée par le présent alinéa est prise en compte au tantième 1/60e pour le calcul de la pension. ' ».

« Art. 146. À l'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er, 2, 4 et 5 sont abrogés; ».

« Art. 147. L'article 116 de la même loi, modifié par la loi du 19 mai 1998, est abrogé ».

« Art. 148. L'article 46, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, remplacé par la loi du 13 décembre 2012 et modifié par les lois du 5 mai 2014 et du 18 décembre 2015, est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

' 4° également prise en compte, pour les militaires du cadre actif ayant appartenu au personnel navigant de l'aviation, la bonification de services admissibles égale au temps passé au sein de ce personnel navigant tel que visé à l'article 4, alinéa 4, des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923. Cette bonification peut s'élever à un maximum de 12 ans et, en dérogation à l'article 4, alinéa 4, précité, est également accordée pour le temps passé dans le personnel navigant après le 31 décembre 2026. Cette bonification de services

COPIE NON CORRIGÉE

admissibles est accordée uniquement pour autant que l'intéressé puisse justifier d'au moins vingt années de services ouvrant des droits à la pension en qualité de militaire du cadre actif, et ne s'applique pas aux pensions différées;

5° également prise en compte, pour les militaires du cadre actif en service à partir du 1er janvier 2009, la bonification de temps de deux ans visée à l'article 4, alinéa 6, des lois sur les pensions militaires précitées. Cette bonification de temps est accordée uniquement pour autant que l'intéressé puisse justifier d'au moins vingt années de services ouvrant des droits à pension en qualité de militaire du cadre actif et elle ne s'applique pas aux pensions différées. ' ».

« Art. 149. [...]

b) les militaires d'un grade inférieur à celui de général-major en service au 1er janvier 2027 peuvent prendre leur pension à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de :

1° 57 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1971;

2° 58 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1972;

3° 59 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1973;

4° 60 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1974;

5° 61 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1975;

6° 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1976;

7° 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1977;

8° 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1978;

9° 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1979;

10° 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1980;

c) les militaires avec le grade de général-major en service au 1er janvier 2027 peuvent prendre leur pension à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de :

1° 60 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1968;

2° 61 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1969;

3° 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1970;

4° 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1971;

5° 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1972;

COPIE NON CORRIGÉE

6° 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1973;

7° 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1974;

d) les militaires avec le grade de lieutenant-général en service au 1er janvier 2027 peuvent prendre leur pension à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de :

1° 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1966;

2° 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1967;

3° 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1968;

4° 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1969;

5° 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1970 ;

[...] ».

« Art. 151. Par dérogation à l'article 2 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, tel qu'il est remplacé par l'article 143, les militaires d'un grade inférieur à celui de général-major en service au 1er janvier 2027 sont mis à la retraite d'office à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de :

- 57 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1971;

- 58 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1972;

- 59 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1973;

- 60 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1974;

- 61 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1975;

- 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1976;

- 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1977;

- 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1978;

- 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1979;

- 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1980.

Art. 152. Par dérogation à l'article 2 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, tel qu'il est remplacé par l'article 143, les militaires avec le grade de général-major en service au 1er janvier 2027 sont mis à la retraite d'office à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de :

COPIE NON CORRIGÉE

- 60 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1968;

- 61 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1969;

- 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1970;

- 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1971;

- 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1972;

- 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1973;

- 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1974;

- 67 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1975.

Art. 153. Par dérogation à l'article 2 des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, tel qu'il est remplacé par l'article 143, les militaires avec le grade de lieutenant-général en service au 1er janvier 2027 sont mis à la retraite d'office à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de :

- 62 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1966;

- 63 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1967;

- 64 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1968;

- 65 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1969;

- 66 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1970;

- 67 ans pour les militaires nés au cours de l'année civile 1971 ».

« Art. 155. Sont abrogés :

- l'arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées;

- l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier;

- l'arrêté royal du 13 août 2004 relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières ».

« Art. 156. Le présent livre entre en vigueur le 1er février 2027 ».

COPIE NON CORRIGÉE

4. Quant aux conditions de la suspension

B.5. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.6.1. En ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, la suspension d'une disposition législative par la Cour doit permettre d'éviter que l'application immédiate de la norme attaquée entraîne pour la partie requérante un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de cette norme.

B.6.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1°, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence d'un risque de préjudice, de sa gravité, de son caractère difficilement réparable et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.7. Les parties requérantes font valoir en premier lieu, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, qu'elles doivent subitement, en raison des dispositions attaquées, travailler un, deux ou trois ans de plus peu avant leur pension, alors qu'elles ont déjà accompli une carrière pénible et ont des projets pour après leur pension.

B.8. En vertu du régime qui était applicable avant la loi du 30 mai 2026, les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième,

COPIE NON CORRIGÉE

douzième et quatorzième parties requérantes allaient être mises à la retraite d'office respectivement les 1er octobre 2029, 1er octobre 2028, 1er janvier 2028, 1er juillet 2028, 1er juillet 2029, 1er janvier 2029, 1er janvier 2030, 1er janvier 2030, 1er janvier 2028, 1er juillet 2029, 1er juillet 2028 et 1er octobre 2028. Étant donné que la Cour peut statuer sur le recours en annulation avant la première de ces dates de mise à la retraite originelles, le préjudice invoqué n'est, dans le chef de ces parties requérantes, quoi qu'il en soit pas un préjudice qui, en cas d'annulation, ne pourrait pas être réparé ou ne pourrait l'être que difficilement.

B.9.1. En vertu du régime qui était applicable avant la loi du 30 mai 2026, les cinquième, treizième et quinzième parties requérantes allaient être mises à la retraite d'office le 1er avril 2027. Or, la décision de la Cour concernant le recours en annulation sera sans doute rendue après cette date. Sauf en cas de démission acceptée, de retrait d'emploi, de suspension de longue durée ou d'absence de longue durée pour raison de santé, ces parties auront déjà, le cas échéant au moment où sera rendu l'arrêt sur le recours en annulation, travaillé quelques mois de plus que dans l'hypothèse où l'âge de la retraite n'avait pas changé.

B.9.2. L'impossibilité de récupérer du temps en cas d'annulation n'implique pas que les cinquième, treizième et quinzième parties requérantes subissent personnellement un préjudice grave difficilement réparable. La circonstance qu'elles travailleront le cas échéant durant une période supplémentaire limitée n'est pas par définition un préjudice grave. Elles ne démontrent pas qu'elles ne sont plus physiquement ou mentalement en état d'exercer leur profession et, dans la mesure où il s'agit d'un préjudice, celui-ci est partiellement compensé par les avantages de cette mesure, notamment la rémunération.

Ensuite, elles n'apportent pas de faits concrets et précis dont il ressort que le temps libre qu'elles risquent de perdre leur cause un préjudice grave difficilement réparable.

B.9.3. Le préjudice invoqué ne constitue donc pas non plus, pour les cinquième, treizième et quinzième parties requérantes, un préjudice grave difficilement réparable.

B.10. Par ailleurs, les parties requérantes invoquent le fait qu'elles percevront une pension inférieure en raison de l'adaptation du traitement de référence.

COPIE NON CORRIGÉE

B.11. Indépendamment du fait que les parties requérantes ne sont pas encore à la retraite, il suffit de constater que le préjudice financier qui découle de l'allongement du traitement de référence n'est pas, en soi, difficilement réparable.

B.12. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Comme il n'est pas satisfait aux conditions de fond pour procéder à une suspension, la Cour n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, d'examiner les exceptions quant à l'intérêt soulevées par le Conseil des ministres.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 novembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman

COPIE NON CORRIGÉE